



L'origine et l'avenir des Règles Standard pour l'égalisation des chances.

(Intervention de Henry CASSIRER)

Mai 1997

Si je prends aujourd'hui la parole au début de notre journée, c'est surtout en tant qu'ancien fonctionnaire de l'UNESCO qui fut handicapé en cours d'une mission et consultant de cette agence des Nations Unies pour l'Année Internationale des Personnes Handicapées en 1981. Car cette année a établi les bases de l'action l'ONU dans le domaine du handicap et a ouvert des perspectives nouvelles dans pratiquement tous les pays avec son objectif de *“pleine participation et égalité des personnes handicapées”* dans la société. Les principes énoncés dans cette déclaration étaient destinés à être mis en pratique dans la décennie suivante (1983-1992) par le Programme d'Action Mondiale des Nations Unies. Mais au milieu de cette décennie, il s'avéra que les suites concrètes de ce Programme d'Action Mondiale étaient encore loin des buts à atteindre. Il ne suffisait pas d'adhérer à des principes, il fallait les emmener en application générale. Les organisations des personnes handicapées ont donc demandé à l'ONU d'assumer un rôle plus actif et plus concret, dans la promotion de meilleures conditions de vie pour les personnes handicapées. C'est en réponse à cette demande qu'ont été développées, à partir de 1990, les Règles Standards pour l'Égalisation des chances, et qu'elles furent adoptées par les États Membres en 1993.

Dans l'introduction des Règles il est constaté que *“dans toutes les sociétés des, obstacles continuent à exister qui empêchent des personnes handicapées de jouir de leurs droits et libertés afin qu'elles puissent participer pleinement dans les activités de leurs sociétés. C'est la responsabilité des États d'entamer des actions appropriées afin de surmonter ces obstacles.”*

Bref, l'objectif des Règles est d'assurer la pleine participation et l'égalité des chances. Leurs applications passent par l'identification des obstacles existants et de leur suppression. La responsabilité pour cette action indispensable incombe aux Gouvernements membres des Nations Unies. Exprimés en langage simple et pratique, les Règles affirment les droits de l'homme de la personne handicapée. Une caractéristique particulière de ces Règles est qu'il a été décidé de contrôler leurs applications. Ainsi a été nommé un Rapporteur spécial de la Commission de développement social et du handicap pour effectuer ce contrôle. Cette importante fonction est actuellement assurée par Mr Bengt Lindqvist, Député (non voyant) au Parlement Suédois, que nous avons eu l'honneur de recevoir dans cette salle.

Vous avez tous reçu le texte de ces Règles en traduction française, effectuée par le GFPH, et si vous avez eu le temps de les lire vous avez sûrement remarqué leur langage direct et affirmatif qui ne tombe pas dans le piège d'un langage ambigu et bureaucratique. Je ne veux que citer quelques extraits qui ont une signification particulière pour la discussion qui nous réunit aujourd'hui.

Le préambule établit l'importance et la justification de notre réunion multi-handicap et inter-associative. Il souligne *“que les personnes handicapées, leurs père et mère, leurs tuteurs, leurs défenseur, et les organismes qui les représentent doivent participer activement avec les États à la planification et la mise en œuvre de toutes les mesures ayant des incidences sur leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels”*

Les Règles ont toutes une signification pratique pour notre réunion. je n'en citerai qu'une qui me semble particulièrement pertinente, la REGLE NUMERO 8, sur les services d'accompagnement qui dit :

“Les États devraient assurer la mise au point et la prestation de services d'accompagnement aux personnes handicapées, aides techniques comprises, pour les aider à acquérir une plus grande autonomie dans la vie quotidienne et à exercer leurs droits.”

Ne se bornant pas à des déclarations de principe, cette Règle, comme les autres d'ailleurs devient plus concrète quant il est déclaré, par exemple au point 4, que :

“Les États devraient reconnaître que les aides techniques nécessaires doivent être accessibles, y compris du point de vu financier, à toutes les personnes handicapées qui en ont besoin. Cela peut vouloir dire que les aides techniques et appareils devraient être fournis gratuitement ou à un prix modique les mettant à la portée des personnes handicapées ou de leur famille.”

Puis les points 6 et 7 ajoutent:

“Les États devraient appuyer l'organisation et la mise en place de programmes d'assistance individuelle et de services d'interprétation à l'attention, notamment des personnes gravement handicapées ou souffrant d'incapacités multiples. Ces programmes permettraient aux personnes handicapées de participer d'avantage à la vie quotidienne, tant au foyer qu'au travail, à l'école et dans les activités de loisirs.”

“Les programmes d'assistance individuelle devraient être conçus de façon à ce que les personnes qui y font appel puissent exercer une influence déterminante sur la manière dont ils sont exécutés.”

Vous avez sûrement relevé d'autres Règles qui sont directement portantes pour le problème qui nous préoccupe aujourd'hui : La réforme de la Loi de 1975 sur les institutions et médico - sociales.

Henry CASSIRER